

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-02-09-00005

Arrêté portant prolongation du délai de la phase
d'examen d'une demande d'autorisation
environnementale - société IKEA à Limay

ARRÊTÉ
**portant prolongation du délai de la phase d'examen
d'une demande d'autorisation environnementale**

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et en particulier le 4° de l'article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L.

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU la demande d'autorisation environnementale transmise par téléprocédure le 29 juin 2022 par la société IKEA DEVELOPPEMENT S.A.S. référencée sous le n° 30420037100041, pour l'exploitation plateforme logistique sur le territoire de la commune de Limay (78520) - 266 route de la Noue, concernant notamment la rubrique 1510-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de compléments du 23 août 2022 transmise au porteur de projet l'invitant à compléter le dossier sous trois mois et suspendant le délai de la phase d'examen ;

VU le courrier du 17 novembre 2022 accordant au porteur de projet la prolongation du délai pour compléter le dossier jusqu'au 5 décembre 2022 et prolongeant également la suspension du délai de la phase d'examen jusqu'au 5 décembre 2022 ;

VU la seconde version du projet, comportant des modifications par rapport au projet initial, déposée par téléprocédure le 5 décembre 2022 par la société IKEA DEVELOPPEMENT S.A.S. ;

VU le courrier la société IKEA DEVELOPPEMENT S.A.S. du 3 février 2023 dans lequel le porteur de projet demande la poursuite de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

VU la demande de compléments du 6 février 2022 adressée au porteur de projet, suspendant le délai d'examen jusqu'à transmission de ces compléments structurants ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité de mener cet examen dans le délai de quatre mois jusqu'alors imparti en raison des compléments importants devant être fournis par le porteur de projet et de la nécessité, pour les services instructeurs de pouvoir les examiner ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Le délai d'examen visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 29 juin 2022 susvisée, présentée par la société IKEA DEVELOPPEMENT S.A.S. référencée sous le n° SIRET 30420037100041 et dont le siège social est implanté 425 rue Henri Barbusse à Plaisir (78370) pour une plateforme logistique susceptible d'être exploitée sur le territoire de la commune de Limay, est prolongé de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

ARTICLE 2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de la commune de Limay et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 9 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE